



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/783
29 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 61 de l'ordre du jour

REDUCTION DES BUDGETS MILITAIRES

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Dimitris PLATIS (Grèce)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Réduction des budgets militaires" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session en application de la résolution 43/73 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1988.
2. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 13 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 49 à 69 et 151. Les délibérations sur ces points ont eu lieu entre la 3e séance et la 25e séance, du 15 octobre au 1er novembre (voir A/C.1/44/PV.3 à 25). La Commission a examiné les projets de résolution portant sur ces questions et s'est prononcée à leur sujet entre le 2 et le 17 novembre (voir A/C.1/44/PV.26 à 43).
4. Pour l'examen du point 61, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport de la Commission du désarmement 1/;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur les données normalisées sur les dépenses militaires communiquées par les Etats (A/44/422 et Add.1);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 42 (A/44/42).

c) Lettre datée du 25 janvier 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/96);

d) Lettre datée du 6 février 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/113);

e) Lettre datée du 6 février 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration du Comité des ministres de la défense des Etats parties au Traité de Varsovie "sur la puissance relative des forces armées et des armements de l'Organisation du Traité de Varsovie et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en Europe et dans les eaux adjacentes", et d'une autre déclaration intitulée "Corrélation des forces armées et des armements de base types de l'Organisation du Traité de Varsovie et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en Europe et dans les eaux adjacentes", publiées le 30 janvier 1989 (A/44/114);

f) Lettre datée du 3 mars 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/163);

g) Lettre datée du 3 mars 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/164);

h) Lettre datée du 3 mars 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/165);

i) Lettre datée du 13 avril 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les textes du communiqué, de la déclaration et de l'appel rendus publics par le Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie lors de la session qu'il a tenue à Berlin les 11 et 12 avril 1989 (A/44/228);

j) Lettre datée du 24 mai 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de l'appel des Etats parties au Traité de Varsovie aux Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (A/44/295);

k) Lettre datée du 11 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué de la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Bucarest les 7 et 8 juillet 1989 (A/44/386);

l) Lettre datée du 19 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zimbabwe auprès de

l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents finals de la réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Harare du 17 au 19 mai 1989 (A/44/409-S/20743 et Corr.1);

m) Lettre datée du 22 septembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 (A/44/551-S/20870);

n) Lettre datée du 8 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué de la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Varsovie les 26 et 27 octobre 1989 (A/C.1/44/7).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.1/44/L.36

5. Le 30 octobre, le Cameroun, l'Indonésie, le Nigéria, le Pérou, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déposé un projet de résolution intitulé "Réduction des budgets militaires" (A/C.1/44/L.36), qui a été parrainé par la suite par l'Angola, le Bénin, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Gambie, le Lesotho, les Philippines, la République centrafricaine et le Suriname. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Roumanie à la 27e séance, le 6 novembre.

6. A sa 38e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.36 par 94 voix contre 10, avec 18 abstentions (voir par. 10, projet de résolution A). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 2/ :

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brunéi, Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda,

2/ La délégation algérienne a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

/...

Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Brésil, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Inde, Iraq, Islande, Israël, Japon, Jordanie, Norvège, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Turquie, Yémen.

B. Projet de résolution A/C.1/44/L.44 et Rev.1

7. Le 30 octobre, l'Allemagne, République fédérale, le Cameroun, le Danemark, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République socialiste soviétique de Biélorussie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déposé un projet de résolution intitulé "Budgets militaires" (A/C.1/44/L.44), qui a été également parrainé par la suite par le Gabon, le Luxembourg, le Nigéria et la Turquie. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la République fédérale d'Allemagne à la 31e séance, le 8 novembre.

8. Le 14 novembre, les auteurs ont présenté un projet de résolution révisé A/C.1/44/L.44/Rev.1, contenant les modifications suivantes :

a) Sans objet en français;

b) Au paragraphe 1 du dispositif, le mot "Souligne" a été remplacé par "Estime" et le membre de phrase "exige la mise au point de méthodes convenues" a été révisé comme suit : "exige aussi des méthodes convenues".

9. A sa 38e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.44/Rev.1 par 105 voix contre zéro, avec 16 abstentions (voir par. 10, projet de résolution B). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 3/:

3/ La délégation baharienne indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Votent pour : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen, Zambie.

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

10. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

A

Réduction des budgets militaires

L'Assemblée générale,

Désireuse d'inverser la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de tous les pays et sont préjudiciables à la paix et à la sécurité mondiales,

Convaincue que la réduction des budgets militaires comme suite à l'évolution favorable des négociations sur le désarmement aura des conséquences heureuses pour la situation économique et financière dans le monde,

/...

Réaffirmant que les ressources libérées par la réduction des dépenses militaires pourraient être réaffectées au développement économique et social de tous les Etats, au bénéfice notamment des pays en développement,

Fermeement convaincue que la réduction des dépenses militaires aura un effet positif sur le processus de renforcement de la confiance et d'amélioration de la sécurité et de la coopération entre les Etats,

Désireuse de contribuer pour sa part à la réalisation de ces objectifs,

1. Note avec satisfaction le travail que la Commission du désarmement a accompli au sujet de la définition et de l'élaboration d'un ensemble de principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires 4/;

2. Prend acte de ces principes, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, et décide de les porter à l'attention des Etats Membres et de la Conférence du désarmement en tant que principes directeurs utiles pour l'action future en matière de gel et de réduction des budgets militaires;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport faisant le point de l'application de la présente résolution;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

ANNEXE

Principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des dépenses militaires

1. Des efforts concertés devraient être déployés par tous les Etats, en particulier par les Etats qui disposent de vastes arsenaux militaires, et par les instances de négociation appropriées, en vue de parvenir à des accords internationaux tendant à geler et réduire les budgets militaires, et comprenant des mesures adéquates de vérification acceptables pour toutes les parties. Ces accords devraient faciliter une réduction réelle des forces militaires et des armements des Etats parties, dans le but de renforcer la paix et la sécurité internationales en ramenant les forces militaires et les armements à un niveau plus bas. Des accords formels sur le gel et la réduction des dépenses militaires revêtent une importance particulière et devraient être conclus dans les plus brefs délais en vue de contribuer à la limitation de la course aux armements, de diminuer les tensions internationales et d'accroître les possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires.

2. Tous les efforts déployés en vue de geler et de réduire les dépenses militaires devraient tenir compte des principes et buts de la Charte des Nations Unies et des paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 5/.
3. En attendant la conclusion d'accords tendant à geler et réduire les dépenses militaires, tous les Etats, en particulier les plus lourdement armés, devraient s'efforcer de restreindre leurs dépenses militaires.
4. La réduction des dépenses militaires sur une base mutuellement convenue devrait s'effectuer progressivement et d'une manière équilibrée, sur la base d'un pourcentage ou en chiffres absolus, en sorte qu'aucun Etat ou groupe d'Etats ne puisse à aucun moment avoir un avantage sur d'autres et sans qu'il soit porté atteinte au droit de tous les Etats à une sécurité et à une souveraineté non diminuées et à l'adoption des mesures nécessaires de légitime défense.
5. Le gel et la réduction des budgets militaires relèvent de la responsabilité de tous les Etats et doivent se faire par étapes, selon le principe de la responsabilité la plus grande, mais ce processus devrait commencer par les Etats dotés d'armes nucléaires qui possèdent les plus vastes arsenaux et les budgets militaires les plus importants, suivis immédiatement par les autres Etats dotés d'armes nucléaires et Etats militairement importants. Cela ne devrait pas empêcher d'autres Etats d'entamer des négociations et de conclure des accords sur la réduction équilibrée de leurs budgets militaires respectifs, et ce, à tout moment durant le processus.
6. Les ressources humaines et matérielles qui seraient libérées par la réduction des dépenses militaires devraient être réaffectées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement.
7. Des négociations sérieuses sur le gel et la réduction des budgets militaires supposeraient que toutes les parties à ces négociations aient accepté et mis en pratique la transparence et la comparabilité. Des méthodes convenues de mesure et de comparaison des dépenses militaires à des périodes spécifiées et dans des pays dotés de systèmes de budgétisation différents devraient être mises au point. A cet effet, les Etats devraient utiliser le système d'établissement des rapports adopté par l'Assemblée générale en 1980 6/.
8. Les armements et les activités militaires qui feraient l'objet de réductions concrètes dans les limites prévues par un accord portant sur la réduction des dépenses militaires seront déterminés par chaque Etat partie audit accord.

5/ Résolution S-10/2.

6/ A/35/479.

9. Les accords tendant à geler et à réduire les dépenses militaires devraient contenir des mesures adéquates et efficaces de vérification qui soient satisfaisantes pour toutes les parties, de sorte que les dispositions en soient strictement appliquées et exécutées par tous les Etats parties. Les méthodes précises de vérification ou autres mécanismes de contrôle devraient être convenus au cours des négociations, en fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord considéré.
10. Des mesures unilatérales prises par les Etats en matière de gel et de réduction des dépenses militaires, particulièrement lorsqu'elles sont suivies de mesures analogues adoptées par d'autres Etats sur la base de l'exemple mutuel, pourraient contribuer à créer des conditions favorables à la négociation et à la conclusion d'accords internationaux tendant à geler et à réduire les dépenses militaires.
11. Des mesures visant à accroître la confiance contribueraient à créer un climat politique propice au gel et à la réduction des dépenses militaires. Réciproquement, le gel et la réduction des dépenses militaires contribueraient à accroître la confiance entre les Etats.
12. L'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle central pour ce qui est d'orienter, de stimuler et de susciter des négociations sur le gel et la réduction des dépenses militaires, et tous les Etats Membres devraient coopérer avec l'Organisation et entre eux en vue de résoudre les problèmes associés à ce processus.
13. Le gel et la réduction des dépenses militaires pourraient se faire, selon le cas, à l'échelon mondial, régional ou sous-régional, avec l'accord de tous les Etats concernés.
14. Les accords tendant à geler et à réduire les budgets militaires devraient être considérés dans une perspective plus large, y compris le respect et la mise en oeuvre du système de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et être liés à d'autres mesures de désarmement dans le cadre d'un mouvement en direction d'un désarmement général et complet placé sous un contrôle international efficace. La réduction des budgets militaires devrait donc compléter les accords sur la limitation des armements et le désarmement et ne pas être considérée comme les remplaçant.
15. L'adoption des principes ci-dessus devrait être considérée comme un moyen de faciliter des négociations utiles en vue d'accords concrets concernant le gel et la réduction des budgets militaires.

B

Budgets militaires

L'Assemblée générale,

Se félicitant des progrès encourageants enregistrés en matière de limitation des armements et de désarmement.

Notant que de nouveaux progrès dans les négociations sur le désarmement pourraient aussi permettre de réduire les dépenses militaires,

Soulignant qu'il importe de disposer au préalable de plus d'informations sur les questions militaires si l'on veut parvenir à des accords sur la réduction des forces armées,

Rappelant qu'un système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires a été mis en place comme suite à sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980 et qu'un certain nombre d'Etats Membres appartenant à des régions différentes et dotés de systèmes budgétaires et comptables différents ont fait parvenir des rapports nationaux sur leurs dépenses militaires,

Convaincue qu'une participation plus étendue au système de rapports normalisés sur les dépenses militaires mis en place sous les auspices de l'Organisation permettrait plus de transparence et une meilleure comparabilité,

1. Estime que la transparence exige aussi des méthodes convenues permettant de mesurer les dépenses militaires et de faire des comparaisons entre périodes différentes comme entre pays dotés de systèmes budgétaires différents;

2. Demande en conséquence à tous les Etats d'utiliser le système d'établissement des rapports qu'elle a adopté;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Transparence et réduction des budgets militaires".
